

CONVENTION DE REJET D'EAUX PLUVIALES

N° 40.18.011

AUTOROUTE : A40
DEPARTEMENT : AIN
COMMUNE : SAINT JEAN SUR VEYLE
PR : 195+200

ENTRE LES SOUSSIGNES :

APRR, société anonyme au capital de 33 911 446,80 € dont le siège social est à 21850 SAINT APOLLINAIRE - 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029.

Concessionnaire de l'Etat en vue de la construction, l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A40 par la Convention du 4 juin 1986 (approuvée par décret du 19 août 1986 et publié au J.O. du 3 septembre 1986) et de ses avenants successifs.

Représentée par Daniel Buttet, Directeur Régional, et désigné ci-après par « La société »

ET :

La Communauté de communes de la Veyle dont le siège social est à PONT-DE-VEYLE (01290) - 10 rue de la Poste, Le château, représentée par son Président,

désignée ci-après par « l'occupant »

D'UNE PART,

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de communes de la Veyle projette la viabilisation de la zone d'activités de Veyle Nord, sur la commune de Saint Jean sur Veyle, en limite Sud de la commune de Bâgé la Ville.

Cette zone d'activités, d'une emprise de l'ordre de 13 ha, est destinée à accueillir une entreprise qui porte un projet de plateforme logistique.

En parallèle de la viabilisation et afin d'assurer la desserte de la zone, il est prévu la création d'un giratoire sur la RD 1079 (aménagement conduit par le Département) ainsi que la requalification de la route de Belin afin de mettre au gabarit la chaussée au regard des poids lourds susceptibles d'être accueillis sur la plateforme logistique.

L'emprise du projet intercepte un bassin versant naturel provenant du Sud de la RD 1079. Ce bassin versant est drainé par le talweg qui traverse l'emprise du projet du Sud au Nord.

Afin de libérer la plateforme des contraintes liées à la présence du talweg, il est proposé la réalisation d'un réseau d'interception des eaux pluviales du bassin versant amont.

Le tracé proposé pour la réalisation de ce réseau vise à contourner le projet par l'Est.

La Communauté de communes de la Veyle a donc sollicité APRR à l'effet d'autoriser les rejets :

- d'un ouvrage de rétention collectant les eaux du fossé de la route de Belin,
- des bassins récupérant les eaux pluviales de la plateforme et des eaux de toitures de l'entreprise, dont le rejet des eaux traitées de la station d'épuration,
- du réseau de collecte du bassin versant amont,

dans le fossé de l'autoroute A40.

APRR ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation de rejeter les eaux pluviales dans le fossé enherbé situé dans le domaine public autoroutier concédé (DPAC) le long de l'autoroute A40.

La présente autorisation n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'Occupant au sens de la loi n°94-631 du 25 Juillet 1994.

ARTICLE 2 – DOMAINE CONCERNE

La société autorise les rejets des eaux pluviales dans le fossé situé dans le DPAC conformément au plan de situation annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les eaux déversées dans le fossé APRR proviennent :

- d'un ouvrage de rétention collectant les eaux du fossé de la route de Belin,
- des bassins récupérant les eaux pluviales de la plateforme et des eaux de toitures de l'entreprise, dont le rejet des eaux traitées de la station d'épuration,
- du réseau de collecte du bassin versant amont,

conformément au plan susvisé.

Les 3 raccordements devront être réalisés dans les règles de l'art et ne pas engendrer de dégradations du fossé de l'autoroute A40. Un enrochement ou équivalent sera réalisé par l'OCCUPANT.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

- État des lieux d'entrée

Préalablement à cet état des lieux, l'occupant devra faire toutes détections et repérages, démarches obligatoires auprès des exploitants de réseaux existants (Guichet Unique), en application du décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ; il devra apporter les réponses aux DT, DICT. Lors de l'état des lieux, l'occupant devra justifier de ces démarches et réponses à APRR.

- Accord préalable d'APRR

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'OCCUPANT devra prévenir 15 (quinze) jours au moins à l'avance le Chef du district APRR et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celui-ci.

- Réseaux souterrains appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer, auprès des Administrations et des Services Publics intéressés, de la présence de réseaux souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée à ces réseaux sans accord préalable écrit des services intéressés. L'OCCUPANT fera son affaire strictement personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui se révéleraient nécessaires.

En cas de difficultés, le Chef du district APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que toutes difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

- Réseaux souterrains appartenant à APRR

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux souterrains appartenant à cette dernière et qui seraient touchés par les travaux à exécuter.

APRR indiquera la position présumée de ces réseaux sans que le manque de précision de ces informations entraîne une responsabilité quelconque pour elle.

L'OCCUPANT sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux et à ses frais.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence et le réseau de fibres optiques d'APRR, soient maintenus en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avéreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par APRR. Les frais qu'elle aura engagés à ce titre lui seront remboursés par l'OCCUPANT.

Lors de la mise à disposition des lieux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et effectueront ensemble l'implantation des futurs ouvrages autorisés par la présente convention.

Le procès-verbal fera état des ouvrages existants ou construits par APRR et mis à disposition de l'occupant.

Les travaux réalisés en limite des emprises du domaine public autoroutier concédé pour l'entretien des installations de l'occupant en amont du point de déversement, seront exécutés sans pénétrer sur le domaine public autoroutier et de manière qu'il n'en résulte aucune dégradation ou avarie pour les installations d'APRR.

Les travaux à réaliser dans les emprises du Domaine public autoroutier concédé seront exécutés sous maîtrise d'ouvrage APRR.

- Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT

Préalablement au démarrage des travaux, l'OCCUPANT devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité de la circulation.

- Prescriptions et instructions d'APRR

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente.

Toute personne ne respectant pas ces prescriptions et instructions sera immédiatement exclue du chantier.

- Récolement

A l'issue des travaux, dans un délai de 6 (SIX) mois, l'occupant devra fournir à APRR, les plans conformes à l'exécution des travaux réalisés et utilisés par l'occupant,

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique. Le type de fichier informatique requis est le format spécifié par le cahier des charges « Patrimoine » annexé à la Convention.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition.

A défaut, il est réputé entièrement responsable des accidents provoqués au voisinage desdites infrastructures.

En cas de modification des équipements de l'occupant, il devra fournir à APRR les documents à jour.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DES OUVRAGES

- Accord de la société sur les modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure de l'ouvrage de déversement des eaux de l'occupant, ni aucune augmentation du débit des eaux provenant des ouvrages de l'occupant ne pourra avoir lieu sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit d'APRR. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le retrait de l'autorisation faisant l'objet de la convention.

- Déplacement, modification, suppression de l'ouvrage

Si à une époque quelconque les besoins du Domaine Public Autoroutier Concédé, l'intérêt général ou la sécurité publique nécessitent le déplacement, la modification ou même la suppression du rejet, les travaux seront exécutés par l'occupant à ses frais et sans indemnités. Le délai laissé à l'occupant pour exécuter les travaux qui lui incombent sera fixé d'un commun accord entre les parties.

- Renonciation de l'occupant à la présente autorisation

L'occupant pourra renoncer à toute époque à la présente autorisation à charge pour lui d'en aviser par écrit la Société six mois à l'avance. Il sera alors tenu, dans le délai qui sera fixé d'un commun accord entre les parties, d'enlever à ses frais et sans indemnités, le rejet autorisé.

S'il n'exécute pas les travaux dans le délai fixé, ceux-ci seront réalisés d'office par la Société. Les frais qu'elle aura engagés à ce titre lui seront remboursés par l'occupant.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

- Obligations de l'occupant

L'occupant déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger du concessionnaire aucun travail d'aménagement.

L'occupant devra maintenir ses installations en bon état d'entretien, à ses frais risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le Domaine Public Autoroutier Concédé et pour son exploitation.

Le déversement devra répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le rejets d'eaux polluées.

L'occupant ne devra déverser dans l'ouvrage APRR aucun produit pouvant nuire à la salubrité publique ou à l'ouvrage lui-même.

Si tel devait être le cas, APRR pourra sans aucun préavis suspendre l'autorisation de déversement.

- Obligations d'APRR

APRR procédera à l'entretien courant du fossé.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord de la Société, est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Etat et de la Société que vis-à-vis des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence de ce rejet.

Il en sera ainsi notamment des dommages résultant de la pollution des eaux déversées ou de l'augmentation du débit des eaux consécutives au déversement.

Dans tous les cas où une faute de la Société ne sera pas démontrée, l'occupant renonce à tout recours contre la Société et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion des dits accidents ou dommages.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Société en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son ouvrage, soit de l'usage du Domaine Public Autoroutier Concédé, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique à moins de faute lourde caractérisée de la part de l'entreprise travaillant pour le compte de la Société et constatée par cette dernière.

Chaque fois qu'en application de la présente convention, la Société aura prescrit à l'occupant des mesures ou l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de la Société à celle de l'occupant qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire de leur fait.

Procédure en cas de pollution accidentelle

Les pollutions en provenance de l'autoroute A40 sont gérées par APRR et n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

Sont concernées : les pollutions accidentelles qui peuvent provenir du dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement de l'occupant.

Dans ces cas, l'occupant s'engage à prévenir dès que possible APRR :
District du Val de Saône : 03.85.97.34.00

Le traitement de cette pollution se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur et l'ensemble des frais seront supportés par l'occupant à charge pour lui d'exercer tous recours contre le responsable de la pollution.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera valable pour cinq années renouvelables tacitement, à compter de la signature des parties et au maximum jusqu'à l'expiration de la concession accordée à la Société. A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage seront fixées par l'Etat et l'occupant.

ARTICLE 9 – CADUCITÉ - RÉSILIATION

Caducité

En cas de non-exécution des travaux incombant à l'occupant dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention sera caduque.

Résiliation

La présente Convention sera résiliée de plein droit par APRR en cas de déchéance ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et APRR, sauf si la présente convention fait l'objet d'une cession au nouvel exploitant du DPAC ou à l'Etat Concédant.

La résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Seule une illégalité substantielle entraînera la résiliation de la Convention. La résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas d'illégalité non substantielle, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de la Convention. Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des Parties.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'occupant, les Parties disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se concerter sur les solutions à adopter.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de ce délai ou si les solutions retenues ne sont pas mises en œuvre par l'occupant, APRR mettra en demeure celui-ci de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, la résiliation sera notifiée à l'occupant par une nouvelle lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Etats des lieux de sortie

A la date fixée de la libération des lieux par l'occupant, un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé. Si l'occupant se maintient il sera tenu de payer à APRR une pénalité sans mise en demeure préalable, de 100 € par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état.

Sort des équipements

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

APRR a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

Les frais d'étude et de rédaction des présentes que la société est amenée à engager sont arrêtés à la somme de 2 500 Euros HT que l'occupant s'engage à régler dès le début des travaux.
A titre exceptionnel la présente convention n'est pas soumise à redevance.

- Remboursement des frais

Dans tous les cas où la présente convention prévoit que l'occupant devra rembourser les frais engagés par la Société au titre de l'ouvrage, ces frais seront majorés de 15 % pour frais généraux. Au cas où les mémoires ne seraient pas payées dans les deux mois de leur présentation, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré d'un point seront dus de plein droit à la Société sans aucune mise en demeure et quelle que soit la cause du retard de paiement.

- Impôts et taxes

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente convention.
Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 11 : REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant :

- pour APRR : Monsieur Daniel Buttet. A l'adresse suivante : 1760, route de Trévoux – 69727 Genay
Tel : 04.37.26.40.00

- pour l'occupant : Le Président de la Communauté de communes de VEYLE, Christophe GREFFET.
A l'adresse suivante : 10 rue de la Poste, Le château 01290 PONT-DE-VEYLE. Tél : 03.85.23.90.15.
Chaque partie aura la faculté de déléguer, sous réserve d'en informer l'autre.

Urgence

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, les interlocuteurs concernés sont les suivants :

1) Forces de l'ordre affectées au secteur :

Autoroute A40
Tél : 03.85.20.41.10

2) Le Chef du District d'Exploitation de l'Autoroute :

Monsieur Eric PERRAUD.
Péage Mâcon Nord – 71000 SENNECE LES MACON
Tél : 03.85.20.41.00

3) Le service compétent de l'occupant :

Services techniques Communauté de communes de la Veyle
10 rue de la Poste, Le château – 01290 PONT-DE-VEYLE
Tél secrétariat:03 85 32 24 00

ARTICLE 12 - DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention les documents suivants :

- Plan de situation
- Volet IOTA du dossier d'autorisation environnementale (état initial, projet, incidences+ annexe note de calcul de bassin)
- Plan état des lieux (réseau pluvial existant)
- Plan d'aménagement (réseau pluvial projeté)
- Coupes
- Synoptique débits 30ans
- Cahier des charges ATLAS

Fait en deux exemplaires originaux,

A, le

Pour APRR

Pour l'occupant

Monsieur Daniel Buttet
Directeur Régional